

<https://www.laicite-aujourd'hui.fr/?1903-les-delegues-cantonaux-de>



# 1903 : les délégués cantonaux de Concarneau

- HISTOIRE(s) - Autres ... -



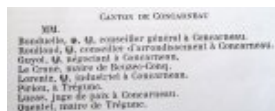
Date de mise en ligne : lundi 20 mai 2013

---

Copyright © Laïcité Aujourd'hui - Tous droits réservés

---

Des élus, des notables, titulaires de la légion d'honneur pour l'un, des palmes académiques pour d'autres.



\* De tout temps, depuis qu'existent des écoles, elles ont été l'objet de parrainage et de surveillance.

Déjà **Platon**, dans « Les Lois » prévoyait « des magistrats chargés de veiller à l'aménagement des gymnases et des écoles, à la surveillance des locaux ainsi qu'à la fréquentation scolaire ».

En 1793, pour exercer cette fonction, la Convention crée le « **magistrat aux moeurs** ».

En 1806, le 1er Empire nomme, dans le même rôle, des « **conseillers** » et réserve cette charge aux ecclésiastiques.

En 1816, sous la Restauration, apparaissent les « **Comités de Charité** » qui deviendront des « **Comités de surveillance** ».

En 1833, sous le ministère de Guizot, le terme de « **délégué** » fait son apparition.

La « **loi Falloux** » du 15 mars 1850 supprime les comités et crée les « **délégations cantonales** » formées de délégués cantonaux. Il s'agit alors d'auxiliaires de l'Administration, de véritables inspecteurs surveillant les sentiments politiques et religieux des instituteurs et la moralité de leur action, ce qui leur vaudra l'appellation d' « **agents d'intolérance** ».

Jusque là, le délégué cantonal était l'oeil des pouvoirs civils et religieux. Avec la laïcisation et la **loi Goblet** du 30 octobre 1886, il devient le regard des familles et de la société : surveillances des locaux scolaires, fréquentation scolaire, hygiène, salubrité et sécurité, oeuvres péri et postscolaires. *Article 9 : « L'inspection des établissements d'instruction primaire publics et privés est exercé » par, entre autres, « le Maire et les délégués cantonaux ».*

Le 13 décembre 1940, le « **régime de Vichy** » supprime les délégations cantonales. Elles seront rétablies en 1945.

C'est en 1969 que le délégué cantonal devient le « **délégué départemental de l'Éducation nationale** » chargé de veiller aux bonnes conditions de vie et de travail des écoliers.

Le décret du 19 novembre 1980 inclut le délégué départemental au conseil d'école, comme membre de droit.



\*source : *fédération des DDEN*